

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	16.02.2014	18:12		DDTE	
	Annule et remplace				

<b>Auteur(s):</b> Groupe libéral-radical	<b>Lié à:</b> ad 13.003
<b>Titre:</b> Amendement au projet de loi sur les établissements publics (LEP)	
<p><b>Contenu:</b></p> <p>Art. 18, Note marginale</p> <p>Entretien (suppression de Obligation du titulaire)</p> <p>Art. 18, alinéa 1</p> <p>Le titulaire de l'autorisation en vertu de la loi sur la police du commerce est responsable de maintenir l'établissement public dans un état conforme à l'activité qu'il exerce, sous réserve des obligations de droit privé qui incombent au propriétaire de l'immeuble.</p>	
<p><b>Motivation (facultatif):</b></p> <p>Le tenancier, titulaire d'une autorisation en vertu de la, loi sur la police du commerce, doit veiller à maintenir l'établissement dans un état correct, notamment en matière de salubrité et d'hygiène alimentaire. Ce n'est pas au propriétaire d'assumer cette obligation puisque ce n'est pas lui qui l'exploite. Par contre, si des travaux d'entretien sont nécessaires, c'est l'art. 256 CO qui s'applique. La LEP ne doit pas étendre cette obligation.</p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Guinand Claude	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

**ENVOYER**